

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 09-072

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Instauration de deux coussins berlinois et règlementation de circulation localement limitée à 30km/h sur la rue des Fresnes.

Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue des Fresnes et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains à l'intersection de la rue des Fresnes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

CONSIDERANT que, dans la rue des Fresnes, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure et de coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité en raison de la proximité du groupe scolaire Antonio Vivaldi et du complexe sportif René Pluvinage.

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 27 juillet 2009, il sera installé deux coussins berlinois sur la rue des Fresnes, de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Tillet.

Les coussins berlinois seront installés comme suit :

- le premier, avant l'intersection, dans la direction de la rue des Sources vers la rue du Tillet,
- le second, avant l'intersection, dans la direction de la rue du Plessis vers la rue du Tillet.

Article 2^{ème} : La vitesse sera localement limitée à 30km/h sur la rue des Fresnes pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

Article 3^{ème} : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4^{ème} : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

- Article 5^{ème}** : - Monsieur le Maire de la Commune
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Souplets
 - SDIS
 - Véolia Propreté
 - CIF

Sont chargés « chacun en ce qui le concerne », d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pathus, le 22 Juillet 2009

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié-le :

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER